

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 2090

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Dive, M. Jean-René Cazeneuve et M. Travert

-----

**ARTICLE 4**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« *c bis*) Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Ou satisfaisant à certaines exigences relatives aux externalités environnementales et aux caractéristiques nutritionnelles objectivées des denrées, attestées par un système de certification, au sens du *r*) de l'article premier, sous b), de la directive 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024. » ; ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 27 à 32.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement sécurise juridiquement les dispositions adoptées en Commission des affaires économiques, relatives à l'éligibilité des produits à « haute valeur nutritionnelle » aux objectifs Egalim.

Ce faisant, il permet à certaines démarches de qualité de pouvoir être comptabilisées au titre des produits durables et de qualité servis en restauration collective, de manière plus explicite qu'en l'état actuel, tout en prévoyant des garanties dûment attestées.

Ainsi, il vise à faciliter la comptabilisation dans ces objectifs de produits issus de démarches permettant d'améliorer la qualité nutritionnelle et la performance environnementale des aliments.

Il fait référence à la directive 2024/825, laquelle décrit les conditions nécessaires pour certifier qu'un produit, un processus ou une entreprise satisfait à certaines exigences.